

## **19 M**

Société par Actions Simplifiée en formation  
Capital social : 1.000 euros  
Siège Social : 2, place Skanderbeg, 75019 Paris

## **STATUTS**

### **LA SOUSSIGNEE :**

**MANUFACTURES DE MODE**, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est 12, rue Duphot, 75001 Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 793 762 469, représentée par Monsieur Bruno PAVLOVSKY, dûment habilité

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER PAR LE PRESENT ACTE :**

**TITRE I**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL**  
**DUREE - EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 1 – FORME ET ORIGINE**

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment par ses articles L. 227-1 à L. 227-20 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation de l'immeuble sis à 2, place Skanderbeg, 75019 Paris (ci-après le « 19 M ») ; dans cette perspective la mise en valeur, la location, la gestion du 19 M, ainsi que l'organisation et l'animation de tout événement de quelque nature qu'il soit, lié, directement ou indirectement au 19 M ;
- l'exploitation et la gestion d'un espace lié aux activités de restauration, café, exploitation de débit de boissons, ouvert au public, de manière temporaire ou permanente, de manière directe ou indirecte ;
- l'exploitation et la gestion d'un espace lié à l'exposition ou la vente d'objets, livres et œuvres d'art, ouvert au public, de manière temporaire ou permanente ;
- la gestion de la communication, interne et externe, directement ou indirectement liée au « 19 M » ;
- l'achat, la vente, la location de tout matériel en rapport direct ou non avec son objet social ;
- la participation, directe ou indirecte, à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, industrielles, commerciales, financières, civiles ou commerciales, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

**ARTICLE 3 – DENOMINATION**

- La dénomination de la Société est : **19 M**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 2, place Skanderbeg, 75019 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas sera autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par décision des associés, et partout ailleurs, en vertu d'une décision des associés.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

### **TITRE II CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) et est divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées à la constitution.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce et des présents statuts.

#### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Toutes les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété d'une action résulte de son inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Code de commerce.

## **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une vocation proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## **TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

**14.1** La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, nommé et révoqué (sans indemnité ni motif) par décision des associés, pour une durée d'un an, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre deux assemblées annuelles. Le mandat du Président est renouvelable par décision des associés. Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail, dans les conditions

légales.

Le Président de la Société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux associés.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président résultant des présentes ou d'une décision des associés est sans effet à l'égard des tiers.

A titre d'ordre interne, il est expressément convenu que le Président ne pourra, au nom de la Société, donner toute caution, lettre de confort ou engagement de même nature en garantie des obligations de tiers ou donner caution de la Société ou consentir toutes hypothèques, privilèges, sûretés ou nantissements sur ses actifs ou ses revenus, dès lors que le montant total des obligations en garanties excède, par exercice, un million cinq cent mille euros (1.500.000 €), sans avoir obtenu l'accord préalable auprès des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés. En outre, lorsque le Président de la Société est une personne morale, son représentant légal peut déléguer ses pouvoirs de représentation de la Société à tout salarié de ladite personne morale.

**14.2** Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou personne morale, pour une durée d'un an, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre deux assemblées générales annuelles. Les directeurs généraux ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office. Un directeur général est révocable à tout moment par décision des associés sur proposition du Président en exercice, sans indemnité, ni motif.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de directeur général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les directeurs généraux représentent la société à l'égard des tiers. Ils sont investis, au même titre que le Président et avec les mêmes limitations à titre d'ordre interne, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux associés.

En outre, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des directeurs généraux pourront, sur proposition du Président, être limités par décision des associés.

Les directeurs généraux peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

**14.3** Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président ou par un directeur général ainsi que par toute personne ayant reçu de ceux-ci une délégation de pouvoir, chacun agissant dans la limite de ses pouvoirs.

**14.4** Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicable aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du code du travail, et notamment celles concernant le comité d'entreprise, les attributions du chef d'entreprise sont exercées par le Président ou par le ou les directeurs généraux.

## **ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU L'UN DE SES DIRECTEURS GENERAUX**

**15.1** Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président de la Société ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions de l'article 17 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**15.2** Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son dirigeant.

**15.3.** A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée selon les termes ci-dessus.

## **ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par le Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale des associés appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice. Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. Leurs honoraires sont à la charge de la Société.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de commerce. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales des associés par lettre recommandée avec accusé de réception et informés en même temps que les associés de toute décision à prendre par les associés autrement que par voie d'assemblée. Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des associés.

## **TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 17 – CONSULTATION DES ASSOCIES**

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Sont obligatoirement soumises à la décision des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président et du ou des directeurs généraux ; la fixation de leur rémunération, le cas échéant,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article 4 des statuts.

#### **ARTICLE 18 - MODE DE CONSULTATION**

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, de tout associé et du commissaire aux comptes.

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

#### **ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES**

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Président, tout associé ou le commissaire aux comptes au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de transmission permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 20 - CONSULTATIONS ECRITES**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par l'auteur de la convocation à chaque associé et au commissaire aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours, suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser à l'auteur de la convocation leur vote sur chaque résolution, également par pli recommandé avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

#### **ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX**

Les décisions des associés, prises en assemblées générales, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par au moins un associé ayant pris part aux décisions.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce

procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conforme par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

## **ARTICLE 22 - DECISIONS DES ASSOCIES**

Sous réserve des décisions prises au consentement unanime des associés exprimé dans un acte ou des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste personnellement ou par mandataire à l'assemblée. Toute décision requérant l'approbation des associés peut être prise par voie de consultation écrite ou par acte sous seing privé en lieu et place d'une assemblée des associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci prend des décisions dans les mêmes formes et conditions que celles prévues pour la collectivité des associés.

## **TITRE V COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

### **ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du Code de commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce.

### **ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par le Code de commerce.

### **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés, par décision collective, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés, par décision collective, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de commerce ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

#### **ARTICLE 26 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

### **TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION**

#### **ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

#### **ARTICLE 28 – DISSOLUTION ANTICIPÉE**

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Président convoque les associés en assemblée générale pour décider ou non de la prorogation de la Société. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée générale par le Président, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée générale.

La Société peut également être dissoute par anticipation par décision de l'associé unique ou par

décision collective des associés.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

#### **ARTICLE 29 - LIQUIDATION**

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par transmission universelle de patrimoine, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les associés, par décision collective, règlent le mode de liquidation, nomment le ou les liquidateurs et fixent leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### **TITRE VII CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents situés dans le ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

**TITRE IX  
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX  
ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

**ARTICLE 31 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommé comme premier Président jusqu'aux décisions de l'associé unique ou des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social :

Monsieur Bruno PAVLOVSKY,  
Né le 8 novembre 1962 à Bayonne,  
De nationalité française,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**ARTICLE 32 – PERSONNALITE MORALE - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (**Annexe 1**).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition de la soussignée qui a pu prendre connaissance, ainsi qu'elle reconnaît. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'inscription de la Société entraîne, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

En outre, la soussignée donne mandat à Monsieur Bruno PAVLOVSKY de signer avec la société SCI Faimin, aux charges et conditions que le mandataire avisera, une convention de mise à dispositions de locaux pour le siège social ; payer tous droits d'entrée, tous loyers d'avance, tous dépôts de garantie et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

**ARTICLE 33 – FORMALITE DE PUBLICITE – IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Signé par procédé de signature électronique

Le 8 Janvier 2021



---

**MANUFACTURES DE MODE**  
Bruno PAVLOVSKY

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*



---

**Bruno PAVLOVSKY**

*"Bon pour acceptation des fonctions de Président"*

## 19 M

Société par Actions Simplifiée  
Capital social : 1.000 euros  
Siège Social : 2, place Skanderbeg, 75019 Paris  
Société en cours d'immatriculation

### ANNEXE 1

#### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actes suivants seront repris de plein droit par la Société du seul fait de son immatriculation au  
Registre du commerce et des sociétés :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Citibank Europe Plc, succursale en France, 21-25 rue Balzac, 75406 Paris, CEDEX 08 France ;
- Signature avec la société SCI FAIMIN d'un contrat de mise à disposition de locaux relatif au siège social de la Société.



---

**MANUFACTURES DE MODE**  
Bruno PAVLOVSKY

### Certificate Of Completion

Envelope Id: 9B93DF469F7B46A9BE383EE2486163D7

Status: Completed

Subject: Please DocuSign: 19 M\_Statuts\_v def.doc

Source Envelope:

Document Pages: 13

Signatures: 3

Envelope Originator:

Certificate Pages: 4

Initials: 0

Sophie MONROY

AutoNav: Enabled

135 avenue Charles de Gaulle

Enveloped Stamping: Enabled

Neuilly sur Seine, Ile de France 92521

Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris

sophie.monroy@chanel.com

IP Address: 5.89.113.189

### Record Tracking

Status: Original

Holder: Sophie MONROY

Location: DocuSign

08 January 2021 | 08:05

sophie.monroy@chanel.com

### Signer Events

Bruno Pavlovsky

bruno.pavlovsky@chanel.com

Bruno Pavlovsky

Security Level: Email, Account Authentication (None)

### Signature

Signature Adoption: Drawn on Device

Using IP Address: 92.184.106.51

Signed using mobile

### Timestamp

Sent: 08 January 2021 | 08:09

Viewed: 08 January 2021 | 08:16

Signed: 08 January 2021 | 08:17

Electronic Record and Signature Disclosure:

Accepted: 08 January 2021 | 08:16

ID: eb2a0050-7f29-4027-8870-4e0b5f88f8bb

### In Person Signer Events

### Signature

### Timestamp

### Editor Delivery Events

### Status

### Timestamp

### Agent Delivery Events

### Status

### Timestamp

### Intermediary Delivery Events

### Status

### Timestamp

### Certified Delivery Events

### Status

### Timestamp

### Carbon Copy Events

### Status

### Timestamp

### Witness Events

### Signature

### Timestamp

### Notary Events

### Signature

### Timestamp

### Envelope Summary Events

### Status

### Timestamps

Envelope Sent

Hashed/Encrypted

08 January 2021 | 08:09

Certified Delivered

Security Checked

08 January 2021 | 08:16

Signing Complete

Security Checked

08 January 2021 | 08:17

Completed

Security Checked

08 January 2021 | 08:17

### Payment Events

### Status

### Timestamps

### Electronic Record and Signature Disclosure

## **ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE**

From time to time, Legal@Chanel (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

### **Getting paper copies**

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

### **Withdrawing your consent**

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

### **Consequences of changing your mind**

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

### **All notices and disclosures will be sent to you electronically**

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

**How to contact Legal@Chanel:**

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: [charline.taylor@chanel.com](mailto:charline.taylor@chanel.com)

**To advise Legal@Chanel of your new email address**

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at [jeremie.portner@chanel-corp.com](mailto:jeremie.portner@chanel-corp.com) and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

**To request paper copies from Legal@Chanel**

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to [charline.taylor@chanel.com](mailto:charline.taylor@chanel.com) and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number.

**To withdraw your consent with Legal@Chanel**

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to [charline.taylor@chanel.com](mailto:charline.taylor@chanel.com) and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

### **Required hardware and software**

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

### **Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically**

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify [Legal@Chanel](mailto:Legal@Chanel) as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by [Legal@Chanel](mailto:Legal@Chanel) during the course of your relationship with [Legal@Chanel](mailto:Legal@Chanel).

